

STATUTS
ASSOCIATION DES MAISONS DE QUARTIER DE REIMS
Validés par
Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 9 juin 2016

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant des objectifs d'intérêt général, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : Association des Maisons de quartier de Reims. La transformation de ces statuts fait suite aux modifications validées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2003.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association des Maisons de quartier de Reims a pour objet le développement, le soutien et l'accompagnement des projets de ses Maisons de quartier implantées sur le territoire Rémois.

Elle se dote d'une charte associative qui fera l'objet d'une adaptation régulière pour que les projets et les activités éducatives, sociales et culturelles des Maisons de quartier restent en prise avec les réalités des quartiers.

A ce titre, elle contribue à gérer et organiser leur fonctionnement : projets, ressources humaines, moyens matériels et financiers. Et enfin, elle s'assure du lien et de la cohérence des projets et actions des différentes Maisons de quartier.

Elle accompagne les bénévoles et les salariés des Maisons de quartier dans l'exercice de leurs responsabilités, notamment par des actions de conseil et de formation.

Elle veille à ce que la participation citoyenne des adhérents de l'Association se construise sur une base démocratique qui prend appui sur les Assemblées des membres et les Conseils d'orientation des Maisons de quartier dont les modalités sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 3 : DURÉE ET SIEGE SOCIAL

Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé au 18 rue Guillaume Apollinaire à Reims. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration et information de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Nationale des Centres Sociaux et Socioculturels de France. D'autres affiliations pourront être établies en fonction des activités des Maisons de quartier.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

- **membres adhérents individuels ou familiaux** qui adhèrent au projet d'une Maison de quartier,
- **membres qualifiés** dont les compétences participent à l'objet de l'Association,

- **membres adhérents associatifs**, représentants d'associations partenaires des Maisons de quartier,
- **membres de droit**, représentants des collectivités territoriales, des services extérieurs de l'Etat et des institutions.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

L'Association inscrit son fonctionnement et développe ses projets en référence au principe de laïcité qui interdit en son sein toute propagande et tout prosélytisme.

Les membres adhérents à titre familial ou individuel et les membres représentants d'associations sont admis après avoir réglé leur adhésion dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres qualifiés sont élus par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres de droit sont nommés par leur institution.

ARTICLE 7 : DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission : elle doit être adressée, par lettre recommandée, au président de l'Association, qui en accuse réception,
- le non paiement de l'adhésion,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'orientation de la Maison de quartier pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant ce Conseil pour fournir des explications. Il peut faire appel devant le Conseil d'administration qui statue en dernier ressort. Cet appel n'est pas suspensif. Le délai de recours est de trente jours à compter de la signification de la décision de radiation. L'appel est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'Association.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources proviennent :

- du montant des adhésions fixées par l'Assemblée générale,
- des participations à des activités proposées par les Maisons de quartier,
- des subventions des collectivités territoriales, des institutions, des services de l'Etat et de toute subvention qui concourt à l'objet de l'Association,
- des dons manuels, sponsoring, mécénat et tout financement ou apport autorisés par la loi.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses. L'exercice social correspond à l'année civile.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend :

- **six membres adhérents individuels, familiaux ou associatifs** de chaque Maison de quartier et le président, adhérents depuis au moins 6 mois, avec autorisation parentale pour les mineurs âgés de plus de 16 ans. Ils sont élus par l'Assemblée des membres de la Maison de quartier,

- **quatre membres qualifiés,**
- **trois membres de droit,** représentants de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne.

Tous les autres membres de l'Association à jour de leur adhésion peuvent assister à l'Assemblée générale mais ne peuvent pas participer aux votes.

En outre, sont invités sans voix délibérative :

- **des représentants des collectivités territoriales et services de l'Etat :**
 - le Maire de Reims et deux autres représentants du Conseil Municipal,
 - un représentant du Conseil Général,
 - un représentant du Conseil Régional,
 - un représentant des services de l'Etat ;
- **des représentants des associations** qui œuvrent dans les champs d'actions des Maisons de quartier.
- **les salariés des Maisons de quartier et du Siège,** et notamment le directeur général, les cadres, le secrétaire du Comité d'entreprise es qualité ou son suppléant.

Fonctionnement :

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués à l'Assemblée générale par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en lui fournissant un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration ainsi établie.

L'Assemblée générale adopte le projet associatif.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside et expose la situation morale et le rapport d'activité de l'Association.

Le trésorier ou un membre du bureau rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui y auraient été ajoutées à la demande de membres de l'Association, déposées au siège de l'association 5 jours au moins avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée nomme les commissaires aux comptes.

L'Assemblée procède au remplacement et au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations de l'Assemblée sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents.

Le vote à main levée s'effectue en demandant à l'Assemblée d'indiquer en premier lieu qui est favorable à la proposition, puis qui s'abstient et enfin qui est contre la proposition, seule chronologie qui permette un véritable fonctionnement démocratique.

Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart de ses membres est nécessaire ; si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée générale, à quinze jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire est organisée lors de circonstances exceptionnelles. L'approbation des modifications statutaires, les décisions de dissolution et de dévolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle Assemblée.

Elle est convoquée par le président ou à la demande du quart des membres de l'Assemblée générale, à jour de leur adhésion, dans les conditions prévues à l'article 9.

Elle est composée du quart au moins des membres, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 9. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée générale extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Il sera statué, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration. La composition de ce Conseil d'administration tendra vers une égale représentativité des hommes et des femmes. Ce Conseil d'administration est composé :

- du président de chaque Conseil d'orientation et d'un autre membre adhérent de chaque Maison de quartier, qui sont élus pour trois années par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Un suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le titulaire, peut accompagner ou remplacer, en cas d'absence, le titulaire au Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, il est porteur du pouvoir de vote du titulaire. Les modalités de désignation des membres adhérents sont fixées par le règlement intérieur. L'accès des jeunes au Conseil d'administration est favorisé.
- des membres qualifiés élus par l'Assemblée générale pour trois années, dans la limite de quatre, avec voix délibérative
- de deux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne.

Les administrateurs ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés peuvent assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance d'un poste du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire suivante pourvoit à son remplacement. Le Conseil d'administration peut pourvoir temporairement à la cooptation d'un membre dans l'attente de la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin l'année où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En outre sont invités permanents au Conseil d'administration sans voix délibérative:

1. des représentants des collectivités territoriales :

- le Maire de Reims et un autre représentant désigné par le Conseil Municipal,
- un représentant du Président Conseil Général.

2. des représentants d'institutions partenaires :

- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ou son représentant,
- le directeur général des services de la Ville de Reims ou son représentant.

3. des salariés de l'Association :

- le directeur général de l'Association ou son représentant,
- quatre directeurs des Maisons de quartier désignés par leurs pairs,
- le secrétaire du Comité d'entreprise ou son représentant.

L'Association peut décider d'associer aux travaux du Conseil d'Administration toute personne susceptible d'apporter son expertise au développement de son projet.

Son rôle :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ayant voix délibérative.

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée générale et à l'animation des différentes instances de l'association.

Le Conseil d'administration prépare les rapports annuels et les comptes de l'exercice qui sont présentés à l'Assemblée générale. Il est tenu régulièrement informé des diverses activités de l'Association et de la situation financière par les responsables délégués.

La présence de la moitié au moins de ses membres, ayant voix délibérative, est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

ARTICLE 12 : PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'administration sont signés par le président et un membre du Bureau ayant participé à la délibération. Sur demande, le secrétaire délivre toute copie certifiée conforme qui font foi vis-à-vis des membres et des tiers.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi les membres adhérents individuels et associatifs représentants des Maisons de quartier et parmi les membres qualifiés, au scrutin secret, un Bureau composé de 9 membres au plus. Les membres sont élus pour une durée de trois ans.

Le Bureau élit en son sein :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- un trésorier et, si besoin est, un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le président est habilité à représenter l'Association en justice dans les actes de la vie civile.

Le directeur général participe aux travaux du Bureau.

Le Bureau de l'Association peut se faire assister de personnes ressources.

Dans l'hypothèse de vacance du poste de président, c'est un des vice-présidents qui, après élection par le Bureau, assure cette fonction jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'Assemblée générale, selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts, en particulier les modalités de fonctionnement participatif et démocratique des Assemblées des membres et des Conseils d'orientation des Maisons de quartier. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.